



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

PREFECTURE DE L' AISNE

Bureau de l'environnement

☞ n°9958

Arrêté préfectoral portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) des activités du centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers dénommé EcoCentre « La Tuilerie » exploité par le syndicat départemental VALOR' AISNE sur le territoire de la commune de GRISOLLES

IC/2008/141

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code l'environnement, notamment les articles L125-1 et R 125-1 à R 125-8 ,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/107 du 18 juillet 2008 créant des servitudes d'utilité publique autour des casiers A1 à A21 du centre de stockage de déchets ménagers exploité par VALOR' AISNE sur le territoire de la commune de GRISOLLES,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/108 du 18 juillet 2008 autorisant le syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé EcoCentre La Tuilerie incluant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transferts de déchets recyclables à GRISOLLES,

VU les délibérations du 1^{er} septembre 2008, 5 septembre 2008 et 9 septembre 2008 des communes de BONNESVALYN, GRISOLLES et EPAUX-BEZU portant désignation de leurs représentants,

VU les courriers du 4 août 2008, 12 septembre 2008 et 2 octobre 2008 des associations de protection de l'environnement consultées portant désignation de leurs représentants,

VU la délibération du comité syndical de VALOR' AISNE du 26 septembre 2008 portant désignation de ses représentants,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L125-1 du code de l'environnement, une commission locale d'information et de surveillance doit être créée sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets,

Considérant que la mise en place de la CLIS permettra d'offrir l'espace de concertation et l'information nécessaires sur l'ensemble des questions susceptibles d'être posées par le fonctionnement de l'EcoCentre « La Tuilerie » et d'en assurer le suivi,

Considérant que le périmètre des servitudes d'utilité publique s'étend sur le territoire des communes de GRISOLLES, BONNEVALYNS et EPAUX-BEZU,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance des activités de traitement et de valorisation des déchets exercées à GRISOLLES par le syndicat VALOR' AISNE.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission est composée comme suit :

Au titre des services de l'Etat :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Au titre des collectivités locales :

- Mme Françoise PREVOST, titulaire et M. Jacques MEUNIER, suppléant, représentant la commune de GRISOLLES,
- M. Thierry TRIQUET, titulaire et M. Jean-Guy DUVIVIER, suppléant, représentant la commune de BONNESVALYN,
- M. Etienne HAY, titulaire et M. Jean-Marc POIGNANT, suppléant, représentant la commune de EPAUX-BEZU,

Au titre de l'exploitant :

- M. Thierry LEFEVRE, titulaire et M. Jean WALKOWIAK, suppléant
- M. André RIGAUD, titulaire et M. Hervé MUZART, suppléant
- M. Dominique IGNASZAK, titulaire et M. Jean-Paul RENAUX, suppléant,

Au titre des associations locales de protection de l'environnement :

- M. Eric LEURS, titulaire et Mme Fernanda GASPAR, suppléante, représentant l'association « Vivre à Grisolles »
- M. Jacques RAFLIN titulaire et M. Marc Hervé REY, suppléant, représentant l'association « OMOIS ENVIRONNEMENT »,
- M. Benoît PERRIN, titulaire et M. LOISEAU, suppléant, représentant l'association « Vie et Paysages »

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET MANDAT

La commission est présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY.

La durée du mandat des membres de la CLIS est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 : ROLE

La commission a pour rôle de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets du syndicat VALOR' AISNE à GRISOLLES; elle est à cet effet tenue régulièrement informée :

↳ des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement;

↳ de celles des modifications mentionnées à l'article R512-33 dudit code que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

↳ des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 dudit code .

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier défini à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle donne son avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter sur l'étude d'impact relative à toute modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage.

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : REUNIONS

La commission d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 14 OCT. 2008
Le Préfet



Stéphane FRATACCI